



OBJET : Limitation de la vitesse à 30 km/h et création d'un aménagement de sécurité rue du Huit Mai 1945 à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivant,

VU le décret n° 94.447 du 27 mai 1994 fixant les caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs,

VU les recommandations techniques du guides coussins et plateaux,

VU l'arrêté n° 2004/207ST en date du 13 août 2004 créant un aménagement de sécurité de type coussin berlinois,

CONSIDÉRANT la présence d'un collège rue du Huit Mai 1945, il est nécessaire de créer un aménagement de sécurité visant à ralentir les véhicules afin d'assurer la sécurité publique à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue du Huit Mai 1945 à Villemomble, entre le chemin des Marnaudes et l'allée des Deux Communes.

ARTICLE 2 : Un aménagement de voirie qualifié de ralentisseur, de type « plateau » sera créé rue du Huit Mai 1945 à Villemomble, entre le chemin des Marnaudes et l'allée des Deux Communes.

ARTICLE 3 : le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, rue du Huit Mai 1945 à Villemomble, entre le chemin des Marnaudes et l'allée des Deux Communes.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route, conjointement avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2004/207-ST en date du 13 août 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne.





ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villefontaine,
- Service Police Municipale.

Fait à Villefontaine, le 10 janvier 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

